Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 060-256003922-20241202-DEL20240212003-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
S IRS MONTAGNY EN VEXIN PARNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération N° 2024-02-12-003

SEANCE du 2 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION
14/11/2024

DATE D'AFFICHAGE
14/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 6
Présents 5
Votants : 6

Objet : Prévoyance complémentaire des agents

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le - 4 DEC. 2024

et publication ou notification
du

- 4 DEC. 2024

Le Président,

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Montagny en Vexin PARNES 60240

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 Décembre à 19 heures , le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président

Etaient présents :, TAILLEBREST Loïc, GESLAND Sophie, Frédéric RICHE-VAUX, CATTET Jean-Luc, LAROCHE Pascal

Absents excusés : CROSNIER Catherine pouvoir à Pascal LAROCHE

Monsieur Jean-Luc CATTET a été désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par

Décrets

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux qui reste à transposer, prévoit :

à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à Affiliation obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à Affiliation obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'Affiliation des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 060-256003922-20241202-DEL20240212003-DE

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas du SIRS Montagny-en-Vexin-Parnes, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

L'accord collectif local a été négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Monsieur le Président propose de décider :

Après avis favorable du Comité Social Territorial du CDG, lors de sa séance du 07/11/2024, de mettre en place un contrat collectif prévoyance à affiliation obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025 auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et choisit la formule PACK CONFORT.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à affiliation obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation ci-jointe

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL [1]	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE [2]	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	**M = R x I / 50 %** avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 060-256003922-20241202-DEL20240212003-DE

Ce contrat prévoit en plus une protection des agents en cas de décès [illegible] tement brut annuel.

- Affiliation ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Taux de cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à 50 % par la collectivité.

  - **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6
La délibération est adoptée.

Le secrétaire
Jean-Luc CATTET

Le Président
Loïc TAILLEBREST
Le 3 décembre 2024

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIRS MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL20240212003**
Objet :	**Prévoyance complémentaire des agents**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	060-256003922-20241202-DEL20240212003-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-256003922-20241202-DEL20240212003-DE-1-1_0.xml	text/xml	866 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL20240212003.pdf Nom métier : 99_DE-060-256003922-20241202-DEL20240212003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.6 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 décembre 2024 à 11h39min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 décembre 2024 à 11h39min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 décembre 2024 à 11h39min52s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 décembre 2024 à 11h57min31s	Reçu par le MI le 2024-12-03